



21 août 2015

(15-4267)

Page: 1/4

Original: anglais

INDONÉSIE – MESURE DE SAUVEGARDE CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN FER OU EN ACIER

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU

La communication ci-après, datée du 20 août 2015 et adressée par la délégation du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 12 février 2015, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a demandé l'ouverture de consultations avec l'Indonésie conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994") et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de l'imposition d'une mesure de sauvegarde sur les importations de certains produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, de l'enquête et des déterminations ayant abouti à l'imposition de cette mesure, et d'autres aspects liés aux prescriptions en matière de notification et aux consultations prévues à l'article XIX:2 du GATT de 1994 et à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu et l'Indonésie ont tenu des consultations le 16 avril 2015 en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante, mais elles n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXIII du GATT de 1994, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial pour examiner la question et les allégations exposées plus loin.

I. CONTEXTE ET MESURES EN CAUSE

A. Contexte

Les mesures en cause ont été imposées à la suite d'une enquête menée par l'autorité indonésienne chargée des enquêtes en matière de sauvegardes, Komite Pengamanan Perdagangan Indonesia (KPPI).

1. Ouverture de l'enquête en matière de sauvegardes

Le 19 décembre 2012, la KPPI a ouvert une enquête en matière de sauvegardes sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc, contenant en poids moins de 0,6% de carbone, d'une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm, relevant de la position 7210.61.11.00 du SH.¹

¹ Comité des sauvegardes, *Notification, au titre de l'article 12:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, de l'ouverture d'une enquête et des raisons de cette action, Indonésie (Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés)*, G/SG/N/6/IDN/22, 8 janvier 2013; et le supplément, G/SG/N/6/IDN/22/Suppl.1, 24 avril 2013.

2. Détermination finale

La détermination pertinente figure dans le rapport de divulgation final de l'autorité chargée de l'enquête. Le 27 mai 2014, les Membres de l'OMC ont reçu notification des constatations positives de l'autorité chargée de l'enquête concernant l'existence d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations.² Le 28 juillet 2014, les Membres de l'OMC ont reçu notification de l'imposition effective de la mesure de sauvegarde visant les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc, contenant en poids moins de 0,6% de carbone, d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm, relevant de la position 7210.61.11.00 du SH, conformément au Règlement n° 137.1/PML.011/2014 du Ministre des finances de l'Indonésie, daté du 7 juillet 2014 et publié le 15 juillet 2014 au Journal officiel (*Berita Negara*) n° 978 de 2014 de l'Indonésie.³

La mesure de sauvegarde est constituée d'un droit spécifique qui doit être appliqué à compter du 22 juillet 2014, puis réduit conformément au calendrier d'application suivant:

Calendrier d'application du droit de sauvegarde

Période	Droit de sauvegarde
22 juillet 2014-21 juillet 2015	4 998 784 Rp/t
22 juillet 2015-21 juillet 2016	4 314 161 Rp/t
22 juillet 2016-21 juillet 2017	3 629 538 Rp/t

B. Mesures en cause

Les mesures en cause dans le présent différend sont les suivantes:

- a. Le droit spécifique imposé à titre de mesure de sauvegarde, à la suite de l'enquête ouverte le 19 décembre 2012 et qui s'est achevée avec le rapport de divulgation final, sur les importations de produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc, contenant en poids moins de 0,6% de carbone, d'une épaisseur n'excédant pas 1,2 mm, relevant de la position 7210.61.11.00 du SH, comme il est indiqué plus haut à la section I.A.1.⁴
- b. La notification de la constatation de l'existence d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations et du règlement imposant la mesure de sauvegarde, comme il est indiqué plus haut à la section I.A.2.

² Comité des sauvegardes, *Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, Notification d'une proposition d'imposer une mesure, Indonésie (Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés relevant de la position 7210.61.11.00 du SH)*, G/SG/N/8/IDN/16, G/SG/N/10/IDN/16, 27 mai 2014.

³ Comité des sauvegardes, *Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, Notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, Indonésie (Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés relevant de la position 7210.61.11.00 du SH)*, G/SG/N/8/IDN/16/Suppl.1, G/SG/N/10/IDN/16/Suppl.1, G/SG/N/11/IDN/14, 28 juillet 2014.

⁴ Il apparaît que l'Indonésie a restreint le champ du produit visé par les mesures en cause aux produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc, contenant en poids moins de 0,6% de carbone, d'une épaisseur n'excédant pas 0,7 mm. Cette modification du champ du produit visé est prise en compte dans le document: Comité des sauvegardes, *Notification, au titre de l'article 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, Notification, au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes, de la décision d'appliquer une mesure de sauvegarde, Notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, Indonésie (Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, relevant de la position 7210.61.11.00 du SH)*, G/SG/N/8/IDN/16/Suppl.1, G/SG/N/10/IDN/16/Suppl.1, G/SG/N/11/IDN/14, 28 juillet 2014, page 1.

- c. Le fait que l'Indonésie n'a pas ménagé de possibilités de consultation sur les renseignements pertinents relatifs à la mesure de sauvegarde, y compris la mesure projetée et la date projetée pour son introduction, avant l'imposition effective de la mesure.

Les mesures en cause dans le présent différend comprennent toutes les décisions et tous les avis des autorités susmentionnés, ainsi que toutes mesures connexes, modifications ou mesures de remplacement prises par les autorités dans le contexte de cette enquête et/ou de l'imposition des mesures de sauvegarde.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu relève que conformément à l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, un Membre ne prendra ni ne cherchera à prendre de mesures de sauvegarde que si de telles mesures sont conformes aux dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et sont appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. À cet égard, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu considère que:

- a. En ce qui concerne le **droit spécifique**, imposé à titre de mesure de sauvegarde:
1. L'Indonésie n'a pas présenté de constatations et conclusions motivées et adéquates concernant l'évolution imprévue des circonstances alléguée et l'effet des obligations dans le cadre du GATT qui ont entraîné l'accroissement des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'Indonésie a donc agi d'une manière incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 et l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes.
 2. L'Indonésie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant comment les importations visées par l'enquête s'étaient accrues, étant donné que son analyse repose sur des données relatives aux importations qui sont périmées (c'est-à-dire les données concernant une période qui s'est achevée 17 mois avant que l'Indonésie prenne la décision d'imposer la mesure, et 19 mois avant l'imposition de la mesure). L'Indonésie a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
 3. L'Indonésie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant comment l'analyse des différents indicateurs de dommage grave en cause avait conduit à conclure à une dégradation générale notable de la situation de la branche de production nationale. L'Indonésie n'a pas non plus fourni d'explication motivée et adéquate montrant comment la KPPI avait déterminé l'existence d'une menace de dommage grave. En outre, il n'y a pas eu d'explication motivée et adéquate d'un dommage grave (ou d'une menace de dommage grave) en ce qui concerne certains produits, tels que les produits Zincalume, dont il apparaît qu'ils n'ont pas été produits dans le pays, bien que la mesure de sauvegarde s'applique à ces produits. Ces omissions sont incompatibles avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
 4. L'Indonésie n'a pas fourni d'explication motivée et adéquate montrant comment les importations visées par l'enquête causaient un dommage grave à la branche de production nationale. Elle n'a pas non plus fourni d'explication montrant comment les effets dommageables de facteurs autres que les importations visées par l'enquête, qui causaient aussi un dommage grave à la branche de production nationale, n'ont pas été imputés aux importations visées par l'enquête. L'Indonésie a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 b) et 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX:1 a) du GATT de 1994.
 5. L'Indonésie n'a pas assuré le nécessaire parallélisme entre la gamme des importations considérées aux fins de l'enquête correspondante et la gamme des produits auxquels la mesure de sauvegarde est appliquée. L'Indonésie a donc agi

d'une manière incompatible avec les articles 2:1, 3:1, 4:2 a) et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes.

6. En tout état de cause, le droit spécifique imposé par l'Indonésie est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 dans la mesure où il s'applique à des produits originaires de certains pays seulement, ce qui constitue un avantage qui n'est pas, immédiatement et sans condition, étendu aux produits similaires originaires de tous les Membres de l'OMC.
- b. En ce qui concerne la **notification de la constatation de l'existence d'une menace de dommage grave et de la proposition d'imposer une mesure de sauvegarde**, l'Indonésie a agi d'une manière incompatible avec l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes car la notification ne contient pas tous les renseignements pertinents, y compris la mesure projetée, la date projetée pour l'introduction de la mesure ou un calendrier établi pour sa libéralisation progressive.
- c. En ce qui concerne le fait que l'Indonésie n'a **pas ménagé de possibilités de consultation avant l'imposition de la mesure de sauvegarde**, cette action est incompatible avec l'article XIX:2 du GATT de 1994 et l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes.

Par conséquent, les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu directement ou indirectement de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994.

En conséquence, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, soit établi pour examiner cette question.

Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demande que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui se tiendra le 31 août 2015.
